

RÈGLEMENT D'AIDES DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE MUTATION (FDPTADEM)

Conformément aux dispositions de l'article 1595 bis du Code général des impôts, la répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière sur les droits de mutation à titre onéreux (FDPTADEM), concernant les communes de moins de 5 000 habitants, est effectuée par le Département. Le paiement est effectué par les services de la Préfecture.

I. Modalités de répartition des dotations :

1. La dotation attribuée aux communes est calculée en tenant compte des critères suivants :
 - 60% de l'enveloppe en fonction de la population INSEE totale de l'année,
 - 20% de l'enveloppe en fonction de la moyenne des 3 dernières années connues des dépenses d'équipement brut,
 - 10% de l'enveloppe en fonction de l'effort fiscal,
 - 10% de l'enveloppe en fonction de la longueur de voirie communale.

Les calculs seront effectués à partir des données communiquées par la Préfecture en août.

2. En fonction du nombre d'habitants de la commune, un plafond de dotation est mis en place, hormis pour les communes de plus de 3 000 habitants, afin de ne pas pénaliser les communes nouvelles constituées ou à venir.

Détail des plafonds :

Communes de	0	à	149 hab	13 000 €
Communes de	150	à	299 hab	17 000 €
Communes de	300	à	599 hab	25 000 €
Communes de	600	à	1 499 hab	40 000 €
Communes de	1 500	à	2 999 hab	60 000 €
Communes de	3 000	à	4 999 hab	pas de plafond

Le reliquat lié au plafonnement des dotations sera réparti (sans application du plafond) pour les communes « bourgs-centres », au prorata de la population.

Ce fonds est réparti selon ce mécanisme de dotation à concurrence de 10 000 000 €.

Pour le montant perçu au titre de ce fonds au-delà de 10 M€, un mécanisme de subventions est mis en place pour les projets de restauration des églises et du petits patrimoines remarquables.

Le cas échéant, le reliquat non mobilisé est réparti selon le mécanisme de dotation mentionné plus haut.

II. Modalités de versement des dotations :

La répartition du FDPTADEM sera effectuée de la façon suivante :

- une 1ère répartition en octobre (année n) : répartition des encaissements reçus de janvier à juillet,
- une 2ème répartition en mars (année n+1) : répartition des encaissements reçus de août à décembre, à concurrence de 10 M€.
- la répartition du reliquat au cours de l'année n+1.

Les versements seront effectués par les services de la Préfecture, après approbation des répartitions par la Commission permanente du Conseil départemental.